
Cet appel à la vigilance est destiné
aux médecins, infirmières, pharmaciens et autres intervenants du réseau de la santé du Québec

Cigarette électronique et oxygénothérapie

La Direction de santé publique de Montréal a émis un appel à la vigilance au sujet de l'usage de la cigarette électronique lors de traitements d'oxygénothérapie. L'appel fut lancé à la suite d'un incident impliquant une cigarette électronique survenu au domicile d'une personne sous oxygénothérapie. Les résultats de l'enquête menée à Montréal ont démontré que l'utilisation de la cigarette électronique chez les personnes recevant de l'oxygénothérapie pouvait être associée à un risque d'incendie et d'explosion.

Dans cette foulée, le Directeur national de santé publique du Québec en appelle également à la vigilance des médecins et intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. La sécurité des dispositifs utilisés dans les cigarettes électroniques et des accessoires de ces produits, notamment lors de la recharge de la pile, peut constituer un enjeu dans ce contexte. En effet, d'autres cas d'incendies et d'accidents (blessures, brûlures et décès) ont été rapportés ailleurs dans le monde. La cigarette électronique ne doit pas être utilisée ou rechargée à proximité d'un appareil d'oxygénothérapie ou d'une source d'oxygène.

RECOMMANDATION

Le Directeur national de santé publique, tout comme la Direction de santé publique de Montréal, recommande d'informer les patients sous oxygénothérapie ainsi que leur entourage que la cigarette électronique peut produire une étincelle pendant son utilisation ou son chargement et provoquer un incendie.

Minimalement, les mesures de sécurité suivantes concernant la manipulation et l'utilisation d'un appareil d'oxygénothérapie à domicile ou de déambulation devraient être appliquées :

- ne pas utiliser la cigarette électronique en même temps que l'oxygène
- ne pas approcher à moins de trois mètres d'une personne utilisant une cigarette électronique
- ne pas recharger une cigarette électronique à une distance de moins de trois mètres de l'appareil